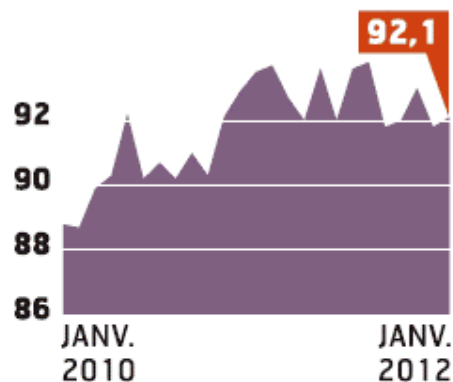


La production industrielle de janvier déçoit

PRODUCTION INDUSTRIELLE

BASE 100 EN 2005 (CVS-CJO)



IDÉ / SOURCE : INSEE

La production industrielle a progressé de 0,3 % en janvier, selon les chiffres publiés vendredi par l'Insee, après une baisse de 1,3 % en décembre. Ce léger rebond n'a toutefois rien de rassurant : les économistes anticipaient une progression de 0,5 % en moyenne. « En dépit du rattrapage observé depuis la chute brutale de 2008,

la production industrielle reste inférieure de 12 % à son pic, observé en avril 2008 », estime ainsi Fabrice Montagné (Barclays Capital) ajoutant qu'« un taux de chômage élevé en France, la faible compétitivité des entreprises et la pression fiscale en Europe vont continuer de peser sur la production ». Seul point positif : la production a fortement augmenté dans les produits informatiques, électroniques et optiques (+ 6,1 %), dans les machines (+ 3,2 %), ainsi que dans les équipements électriques (+ 0,9 %).

Chômage partiel : les employeurs n'ont plus besoin de faire de demande préalable

Le décret supprimant la demande d'indemnisation que devaient solliciter les employeurs auprès du préfet avant la mise au chômage partiel des salariés a été publié samedi au Journal officiel. Désormais, les employeurs adresseront des demandes d'allocation spécifique après la mise au chômage partiel. Ces demandes devront préciser les motifs justifiant le recours au chômage partiel. Par ailleurs, un avis préalable des instances représentatives du personnel « est transmis sans délai par l'employeur au préfet du département où est implanté l'établissement concerné », souligne le texte. L'allocation spécifique de chômage partiel est attribuée sur demande de l'employeur par ce préfet. Le décret précise que les salariés, dont la durée de travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, peuvent bénéficier de l'allocation spécifique en cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Le télétravail va faire son entrée dans le Code du travail

Il aura fallu sept ans au législateur pour retranscrire l'accord signé par les partenaires sociaux en 2005, mais c'est fait : le télétravail va entrer dans le Code du travail. L'article 46 de la loi Warsmann sur la simplification du droit, définitivement adoptée le 29 février, fixe les règles du jeu pour cette « *forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait égale-*

ment pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire. » Il stipule, point crucial pour les syndicats, que le télétravail ne peut pas être imposé (un refus « *n'est pas un motif de licenciement* »), sauf en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, sinistre, catastrophe naturelle, etc.) pour assurer la continuité de l'activité. Un avenant au contrat de travail doit préciser les conditions de passage en télétravail, notamment les plages horaires où le salarié sera joignable et les modalités de décompte et de contrôle du temps de travail. Les charges liées (matériel informatique, frais de communication, etc.) doivent être couvertes par l'entreprise.

Le saut ne peut en outre être définitif : l'employeur doit préciser les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télé-

travail et donner priorité au salarié souhaitant réintégrer les locaux si un poste correspondant à ses qualifications et compétences se libère. Ces grandes lignes seront précisées par décret.

9%

Le pourcentage de salariés qui travaillent en partie de chez eux.

Le gouvernement espère « booster » le timide décollage du télétravail en France, où il ne concerne, selon les estimations, qu'environ 9 % de salariés, contre deux fois plus en moyenne en Europe (lire ci-dessous). « *Moins de transports* » et de pollution, « *plus de souplesse* » pour équilibrer vies privée et professionnelle, des éco-

nomies et des gains de productivité espérés à la clef : depuis la rentrée, Eric Besson, ministre de l'Industrie et de l'Economie numérique, vante auprès des employeurs le télétravail, « *source de bénéfices concrets dans la vie courante des travailleurs, des collectivités et des entreprises* ».

Le gouvernement vient même d'adopter parallèlement une disposition ouvrant le télétravail aux fonctionnaires. Un décret, en discussion avec les syndicats, en définira les conditions précises, qui seront proches de celles du privé. Selon un rapport remis au ministère, le télétravail devrait être ouvert avant tout aux fonctionnaires « *très autonomes et dont l'activité est facilement quantifiable* ». Soit, estime-il, un maximum de 50.000 agents à l'Etat, 8.000 dans les hôpitaux et 12.000 dans les collectivités.

DEREK PERROTTE

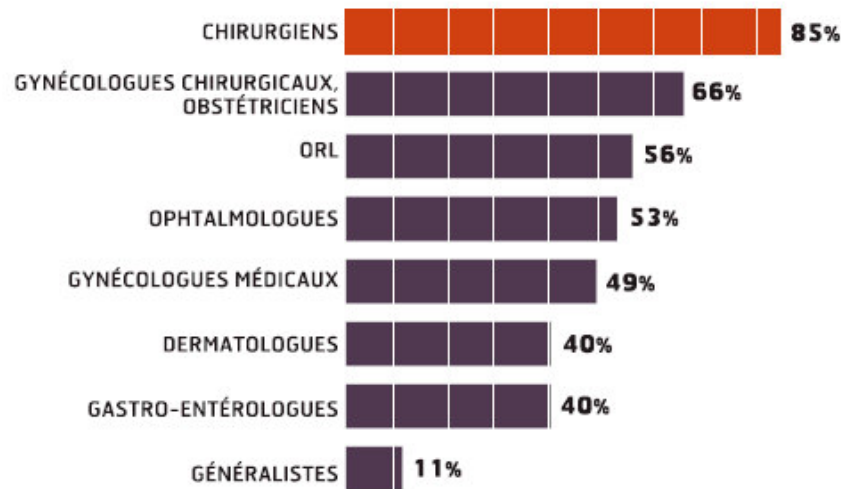
Tarifs des médecins : les règles de prise en charge vont changer

Jusqu'au bout. A six semaines du premier tour, le ministre de la Santé annonce encore une mesure visant à limiter les dépassements de tarifs des médecins libéraux. Si les syndicats de praticiens sont plutôt satisfaits, les mutuelles fustigent, par la voix du président de la Mutualité, Etienne Caniard, « des annonces improvisées, qui sont à la limite de la désinformation et ne régleront rien ».

Le mois dernier, Xavier Bertrand avait annoncé une solution pour les praticiens du bloc opératoire : les chirurgiens, les anesthésistes et les obstétriciens. Trois spécialités où les dépassements de tarifs sont fréquents, parfois importants, et particulièrement mal vécus par certains patients car ils concernent des actes vitaux. Cette fois-ci, il s'agit des autres spécialités : pédiatres, ORL, ophtalmologues, gastro-entérologues, etc. Le gouvernement compte agir en visant un dispositif conventionnel qui prévoit une exonération des cotisations pour les médecins du secteur 2, où les honoraires sont libres, lorsque ces professionnels s'engagent à limiter leurs dépassements à 20 % du tarif de la Sécurité sociale pour au moins 70 % de leurs actes. Le décret que prépare

MÉDECINS : LES DÉPASSEMENTS TARIFAIRES

PART DES EFFECTIFS CONCERNÉS



« LES ÉCHOS » / SOURCE : ASSURANCE-MALADIE, 2010

le ministère de la Santé prévoit que les contrats dits « responsables » des organismes complémentaires (mutuelles, assurances et institutions de prévoyance) devront prendre en charge ces dépassements limités pour continuer à bénéficier d'avantages fiscaux.

Portée limitée

En théorie, cela revient à obliger les mutuelles à rembourser ces dépassements à leurs clients. En réalité, la portée de la mesure sera limitée.

D'abord parce que les médecins qui ont adhéré à ce dispositif conventionnel sont peu nombreux : 1.500 environ, selon la CSMF, premier syndicat de praticiens libéraux. Ensuite parce que les dépassements pris en charge ne concernent que les actes techniques (par exemple les actes chirurgicaux, les radios, les endoscopies...), par opposition aux actes cliniques (consultations...). Les spécialités à dominante clinique, comme les pédiatres ou les psychiatres, seront donc très peu

concernées par la mesure, contrairement aux spécialités à dominante technique, comme les gastro-entérologues ou les ophtalmologues. « On est très loin de s'attaquer réellement au problème des dépassements », critique Etienne Caniard. Les syndicats de médecins, eux, sont plutôt satisfaits. « C'est un pas dans la bonne direction. Cela répond à notre exigence d'équité entre les différentes spécialités, même si ce n'est pas le système que nous demandions », réagit Michel Chassang, président de la CSMF.

Pour le gouvernement, ce nouveau décret vise à montrer que l'exécutif ne reste pas les bras croisés face aux dépassements tarifaires, qui atteignent 2,5 milliards d'euros par an et commencent à menacer l'accès aux soins dans certaines régions. Tout en ménageant, à six semaines du premier tour, une profession qui vote massivement à droite. Aucune contrainte n'est en effet prévue envers les professionnels de santé, tout se faisant sur la base du volontariat. François Hollande, lui, a promis de « plafonner » les dépassements d'honoraires des médecins dans certaines régions et certaines spécialités. Mais il n'a pas précisé comment il entendait procéder.

VINCENT COLLEN